

Droit des sociétés: modification des conditions de dissolution et de liquidation en un seul acte

La procédure de dissolution et de liquidation de sociétés est une procédure relativement complexe. La dissolution et la liquidation de sociétés en un seul acte (notarié) est toutefois possible sous certaines conditions. Les conditions à cet effet ont récemment été modifiées. Dorénavant, les dettes ne devront en principe être remboursées ou les sommes nécessaires à leur remboursement consignées que pour la date à laquelle l'assemblée générale décide de la dissolution et de la liquidation. Et dans l'hypothèse où un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe est tenu d'établir un rapport, celui-ci devra faire mention de ce remboursement ou de cette consignation dans son rapport.

L'augmentation du précompte mobilier sur le boni de liquidation de 10 % à 25 % entrera en vigueur le 1er octobre 2014. La perspective de cette augmentation incite de très nombreux indépendants à dissoudre leur société. Jusqu'au 1er octobre 2014, ils peuvent en effet encore profiter du précompte réduit de 10 %. Néanmoins, avant de prendre une décision définitive, mieux vaut étudier les conséquences juridiques et fiscales d'une telle décision. En ce qui concerne la procédure prévue par le droit des sociétés, il convient déjà de déterminer si la société considérée entre en considération pour la procédure de liquidation ordinaire ou pour la procédure simplifiée de dissolution et de liquidation en un seul acte.

Procédure de liquidation ordinaire

La procédure de liquidation ordinaire est une procédure administrative relativement lourde qui peut être subdivisée en plusieurs étapes s'accompagnant de diverses formalités: préparation de la dissolution (proposition de dissolution par l'organe de gestion, établissement d'un rapport de contrôle), décision de dissolution par une assemblée générale extraordinaire, liquidation de la société par un liquidateur sur base d'états détaillés de la situation de la liquidation, approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce, clôture de la liquidation par l'assemblée générale.

Procédure de dissolution et de liquidation en un seul acte

La procédure de liquidation "simplifiée" est connue sous le nom de "dissolution et liquidation en un seul acte" ou liquidation en un jour. Les conditions auxquelles les actionnaires ou associés doivent satisfaire s'ils veulent procéder à la dissolution et à la clôture immédiate de la liquidation de leur société en un seul acte, ont été précisées depuis le 24 mai dernier. Les liquidations en un jour doivent satisfaire à cinq conditions légales:

1° Aucun liquidateur n'a été désigné.

2° Toutes les dettes vis-à-vis de tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires en vue de leur remboursement ont été consignées (nouveau). Le législateur n'exige plus qu'il n'y ait 'plus de passifs' selon l'état résumant la situation active et passive à établir à l'occasion de la dissolution. La condition de l'absence de passifs était peu commode, dans la mesure où le capital lui-même comprend un élément de passif. Le législateur a remédié à ce problème et a également prévu la possibilité de consigner les sommes nécessaires au remboursement des dettes encore impayées. Le remboursement des dettes (ou la consignation des sommes nécessaires à cet effet) devra désormais figurer dans les conclusions du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe. Les dettes en compte courant vis-à-vis d'associés ne font désormais plus obstacle à l'application de la procédure en un jour.

3° La décision de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation a été prise à l'unanimité par tous les actionnaires ou associés présents ou valablement représentés à l'assemblée générale.

4° La reprise de l'actif restant est effectuée par les associés eux-mêmes.

5° S'il s'agit d'une SA, d'une SPRL, d'une SCRL, d'une société en commandite par actions, d'une société européenne (SE) ou d'une société coopérative européenne (SCE), l'organe de gestion établit un rapport sur la proposition de dissolution. Ce rapport est ensuite porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui se prononcera sur la proposition de dissolution avec liquidation immédiate. Un état récent résumant la situation active et passive est joint à ce rapport. Le commissaire ou, si aucun commissaire n'a été désigné, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe de gestion, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il donne une image complète, fidèle et correcte de la société. Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe d'une société soumise au contrôle révisoral doit expressément faire état du remboursement des dettes ou de la consignation des sommes nécessaires à cet effet dans les conclusions de son rapport (nouveau).

**COMPTAFID-Benelux NV SA
Brussels**

Bld. Edmond Machtensl. 180/100
B-1080 Brussels
Tel: +32 (0)2 410 75 75
www.comptafid.be

**COMPTAFID-Benelux NV SA
Antwerp**

Schijnparklaan 45
B-2900 Antwerp (Schoten)
Tel: +32 (0)3 658 89 02
www.comptafid.be

**COMPTAFID (Schweiz) AG
Zürich**

Seefeldstrasse 19 – Postfach
CH-8032 Zürich
Tel.: +41 44 250 2929
www.comptafid.ch